

**Syndicat canadien de la fonction publique
Régime de retraite des employés**

AMENDEMENT N° 76

ATTENDU QUE

le *Régime* est amendé par résolution des constituants, à laquelle le présent amendement est annexé, en réponse à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2016, des amendements apportés à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE

par résolution des constituants, l'amendement au *Régime*, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, soit comme suit :

1. La disposition 9.8 est ajoutée comme suit :

« Transfert des prestations pour un membre du Québec

Lorsqu'un *membre* du Québec choisit de transférer ses droits à prestations en vertu de la présente disposition 9, les dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec prévoyant que la valeur des prestations ne peut en être acquittée à même la caisse de retraite qu'en proportion du degré de solvabilité du régime en règlement complet et définitif en vertu du régime ne s'appliquent pas. »

2. La disposition 10.8 est ajoutée comme suit :

« Transfert des prestations pour un membre ou un ancien membre du Québec

Lorsque la *conjointe* ou le *conjoint*, nommé *bénéficiaire* ou succession d'un *membre* ou d'un ancien *membre* du Québec choisit de transférer ses droits à prestations en vertu de la présente disposition 10, les dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec prévoyant que la valeur des prestations ne peut en être acquittée à même la caisse de retraite qu'en proportion du degré de solvabilité du régime en règlement complet et définitif en vertu du régime ne s'appliquent pas. »

3. La disposition 16.7 est ajoutée comme suit :

« Transfert des prestations pour un membre du Québec

Lorsqu'un *membre* ou la *conjointe* ou le *conjoint* d'un *membre* du Québec choisit de transférer ses droits à prestations en vertu de la présente disposition 16, les dispositions

de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec prévoyant que la valeur des prestations ne peut en être acquittée à même la caisse de retraite qu'en proportion du degré de solvabilité du régime en règlement complet et définitif en vertu du régime ne s'appliquent pas. »

4. La disposition 17.3 est ajoutée comme suit :

« Transfert des prestations pour un membre du Québec

Lorsqu'un *membre* du Québec choisit de transférer ses droits à prestations en vertu de la présente disposition 17, les dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec prévoyant que la valeur des prestations ne peut en être acquittée à même la caisse de retraite qu'en proportion du degré de solvabilité du régime en règlement complet et définitif en vertu du régime ne s'appliquent pas. »

5. La disposition 18.6 est ajoutée comme suit :

« Transfert des prestations pour un membre du Québec

Lorsqu'un *membre* du Québec choisit de transférer ses droits à prestations en vertu de la présente disposition 18, les dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec prévoyant que la valeur des prestations ne peut en être acquittée à même la caisse de retraite qu'en proportion du degré de solvabilité du régime en règlement complet et définitif en vertu du régime ne s'appliquent pas. »